

DÉCRET N° 1793

du 13 Juin 1942

Relatif à l'approbation de concession de distribution d'énergie électrique et de gaz accordées par le Syndicat Intercommunal du Gaz et de l'Electricité de la Région Lyonnaise à la Société des Forces Motrices du Rhône et à la Compagnie du Gaz de Lyon.

NOUS, MARECHAL DE FRANCE, Chef de l'Etat Français,

Vu la loi du 15 juin 1906, complétée et modifiée par les lois des 19 juillet 1922, 27 février 1925, 13 juillet 1925 (art. 298), 16 avril 1930 (art. 188, 189 et 190) et 4 juillet 1935, sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le règlement d'administration publique en date du 29 juillet 1927, modifié par le règlement du 28 mars 1935 rendu pour l'application de la dite loi ;

Vu les décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935 relatifs au régime de l'électricité ;

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France ;

Vu le décret-loi du 19 octobre 1939 ;

Vu l'article 13 du décret-loi du 28 décembre 1926 sur les régies municipales ainsi que l'article 40 du décret du 17 février 1940 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur les demandes de concessions de distribution publique d'énergie électrique et de distribution de gaz présentées par la Société Lyonnaise des Forces Motrices du Rhône et par la Compagnie du Gaz de Lyon sur le territoire du Syndicat Intercommunal du Gaz et de l'Electricité de la région Lyonnaise ;

Vu les rapports des services de contrôle en date du 17 octobre 1940 et 23 octobre 1941 ;

Vu la convention passée le 15 septembre 1941 entre M. Pays, président du Syndicat Intercommunal du Gaz et de l'Electricité de la région Lyonnaise, M. P. Durand, président, directeur général de la Compagnie du Gaz de Lyon, agissant au nom et pour le compte de la dite Société et M. Berne, président, directeur général de la Société Lyonnaise des Forces Motrices du Rhône, pour la concession conformément aux clauses des cahiers des charges annexés à cette convention, de la distribution publique de l'énergie à la Société des Forces Motrices du Rhône et de distribution du gaz à la Compagnie du Gaz de Lyon sur l'étendue du territoire du Syndicat ;

La Section de l'Agriculture et du Ravitaillement, de la Production Industrielle, du Travail, des Communications et des transmissions du Conseil d'Etat entendue,

DECRETONS :

Article premier. — Est approuvée la convention passée le 15 septembre 1941, entre M. Pays, président du Syndicat Intercommunal du Gaz et de l'Electricité de la Région Lyonnaise, M. P. Durand, président, directeur général de la Compagnie du Gaz de Lyon, agissant au nom et pour le compte de la dite Société, et M. Berne, président, directeur général de la Société Lyonnaise des Forces Motrices du Rhône, en vue de la concession ;

1°) à la Société des Forces Motrices du Rhône, de la distribution publique de l'énergie pour tous usages sur le territoire du Syndicat ;

2°) à la Compagnie du Gaz de Lyon, de la distribution du Gaz sur le territoire du même Syndicat ;

Article 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à VICHY, le 13 juin 1942,
Ph. PETAIN

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français,
Le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle,
J. BICHELONNE

Pour ampliation,
Le chef de Bureau des distributions
d'Energie électrique,
Signé : illisible.